

GE_GERICHTE ACPR/1003/2023 vom 28. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1003_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/1003/2023 du 28 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/1003/2023 del 28 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure P/1 _____/2023 en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans, siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités). En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'espèce, en tant que la prévention du cité serait matérialisée par le procès-verbal d'audition du 16 novembre 2023 et sa prise de position du 22 novembre 2023 dans le cadre du refus de mise en liberté, la requête n'est pas tardive. En revanche, les reproches en lien avec l'audience du 19 octobre 2023 sont tardifs – partant la requête est irrecevable sur ce point.

E. 3.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. La procédure de récusation a pour but d'écarter un magistrat partial, respectivement d'apparence partielle afin d'assurer un procès équitable à chaque partie (ATF 126 I 68 consid. 3a p. 73; arrêt du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.3.2). Elle vise notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les

impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 p. 162; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74; arrêt 1B_25/2022 du 18 mai 2022 consid. 2.2). L'impartialité

- 6/9 - PS/126/2023 subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011). Durant la phase de l'enquête préliminaire, ainsi que de l'instruction et jusqu'à la mise en accusation, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure (art. 61 let. a CPP). À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuve et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2; 138 IV 142 consid. 2.2.1). La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1), étant rappelé qu'il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre.

E. 3.2

Le requérant reproche principalement au cité d'instruire à charge et d'avoir orienté l'audition de la Dre H_____ sur les moyens de preuve dont il a requis l'élimination. Or, de tels griefs relèvent de la conduite de l'instruction et d'une contestation de la décision rendue par le cité de ne pas retirer des pièces que le requérant considère inexploitable – ce grief étant d'ores et déjà soulevé dans le cadre d'un recours pendant auprès de la Chambre de céans –, et non d'une marque de prévention du cité à son égard, non objectivée par les éléments figurant au dossier. À cet égard, il sera relevé que le cité n'a aucunement empêché le requérant de s'exprimer sur les charges, ni son avocat de poser les questions qu'il jugeait utiles. En outre, le fait que le cité instruisse une éventuelle "radicalisation" n'est pas de nature à le rendre partial. Enfin, en matière de détention avant jugement, la direction de la procédure est exercée par le TMC et non pas par le Ministère public, qui a, dans ce cadre, la qualité de partie, au même titre que le prévenu ou la partie plaignante (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de

- 7/9 - PS/126/2023 procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 225). Dans ces circonstances, la motivation du refus de mise en liberté ne saurait constituer une apparence de prévention du cité.

E. 4

Faute de motif de récusation, la requête est infondée et doit partant être rejetée.

E. 5

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 59 al. 4 CPP). * * * * *

- 8/9 - PS/126/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.